



Arrêt

n° 186 933 du 17 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 mai 2017, à 22 heures 02, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris à son égard le 3 mai 2017 et notifié le 5 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2017 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits est rédigé sur base de la requête introductive d'instance et du dossier administratif.

1.2. Le requérant est né en Belgique en 1981. Il a résidé sur le territoire du Royaume jusqu'au 20 novembre 1984, date à laquelle il a rejoint le Maroc.

1.3. Le 1^{er} août 2008, le requérant est revenu en Belgique, par le biais d'un regroupement familial avec son père, et a été mis en possession d'un titre de séjour.

Le 28 décembre 2002, il a épousé madame M. K., ressortissante belge, dont il a divorcé le 27 octobre 2006.

Il a été condamné, pour divers faits, par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 juillet 2004, le 7 décembre 2007, le 24 juin 2008 et le 29 août 2008. Incarcéré, il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 19 janvier 2011.

1.4. A une date inconnue, le requérant a quitté la Belgique. Il a été signalé par les autorités suédoises, le 27 août 2012, lesquelles ont précisé que le requérant a fait l'objet d'une condamnation à quatre mois d'emprisonnement en Suède et d'une interdiction de retour jusqu'au 28 juin 2017. Le requérant a été signalé en Allemagne, le 16 novembre 2012.

Le requérant a été radié d'office des registres communaux le 17 janvier 2013.

La liberté conditionnelle dont il bénéficiait a été révoquée le 6 avril 2012.

1.5. Le requérant est revenu, selon ses dires, en Belgique en 2014. Le 6 juillet 2014, il a été écroué à la prison d'Andenne.

1.6. En date du 3 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans, notifiés le 5 mai 2017.

Cette première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article /des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans G Ire porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 20.08.2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, grivèlerie, recel, faits pour lesquels Il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit da vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné la 24.06.2008 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT [sic])

Eu égard la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 – Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté la pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de l'intéressé dans le Royaume dans la période contestée, (juillet 2012 - 05 Juillet. 2014)

Vu l'absence des preuves du contraire, Il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

- *Article 74/4 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec balances ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faite pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, grivèlerie, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2003 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT)

Eu égard la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est célibataire et sans enfant.

Il déclare dans le questionnaire «droit d'être entendu» du 26.042017 avoir toute sa famille en Belgique. En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique (parents . frères), il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. L'intéressé peut également maintenir le contact avec les membres de sa famille via les réseaux sociaux (internet, facebook,..)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec violences ou menace, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, grivèlerie, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.03.2008 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT)

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le déport volontaire :

Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est radié d'office depuis la date du 17.01.2013

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de l'intéressé dans le Royaume dans la période contestée, (juillet 2012 - 05 Juillet. 2014)

Vu l'absence des preuves du contraire, Il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. L'examen de la demande de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. *L'appréciation de cette condition*

3.3.2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, notamment.

Après des développements théoriques et jurisprudentiels relatif à ladite disposition, notamment sur les arrêts *Boultif* et *Üner* de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « l'exécution immédiate de la décision attaquée touche au respect de la vie privée et familiale du requérant. Comme exposé ci-dessus, le requérant est né à Saint-Josse-ten-Noode le [...] 1981. Il vit légalement en Belgique depuis sa naissance (pièce 4) et y a suivi toute sa scolarité. Il partage la culture et la langue du pays et n'a que très peu de lien avec son pays d'origine où il n'a jamais résidé. Le [...] 2002, le requérant s'est marié avec Madame [M.M.], [...], de nationalité belge (pièce 5). Il a divorcé quatre ans plus tard [...]. Suite à des faits de vols, le requérant a fait l'objet de trois condamnations pour lesquelles il a subi une peine de prison. [...]. Dans le cadre de sa réinsertion, il a notamment été pris en charge par le psychologue [N. d. B.] de l'asbl [L. N.], avec qui le requérant a spontanément repris contact au début du mois de juin 2014, juste avant son incarcération (voy. attestation du psychologue, pièce 10). Il ressort en outre du dossier administratif que, dans le cadre de sa réinsertion, le requérant a suivi des cours de néerlandais et a collaboré avec l'asbl Après en vue de trouver un travail. Depuis septembre 2015, le requérant participe par ailleurs à un cours de théâtre dans le cadre d'un projet participatif réalisé avec des étudiants de criminologie de l'Université catholique de Louvain. [...]. Le requérant avait demandé une permission de sortie au directeur de la prison d'Andenne afin de pouvoir assister à la projection et au débat qui a eu lieu à Louvain-la-Neuve mais, malgré un avis positif du directeur, celle-ci lui a été refusée par le Ministère de l'Intérieur. Le requérant joint au présent recours, copie de l'avis motivé rendu par le directeur de la prison d'Andenne le 3 avril 2017, [...]. Il joint également une attestation de Madame [C. B.], doctorante et responsable pédagogique du projet, [...]. Le requérant a également reçu des marques de soutien de la part d'étudiantes ayant participé au projet, qui témoignent notamment de l'implication du requérant dans le projet et des liens forts qu'il a noué avec elles (pièce 13) : [...]. Le requérant a l'intention de continuer cette formation après sa sortie de prison. Il joint à la présente une attestation de Monsieur [S. F.], animateur au sein de la [C. B.], qui atteste de la participation active du requérant pendant ces deux années et lui propose de continuer cette formation au terme de la détention (pièce 14). Le requérant a également pris contact avec deux maisons d'accueil en vue d'organiser sa réinsertion au sein de la société belge (pièce 9). 15. Les éléments susvisés mettent incontestablement en évidence l'existence de relations personnelles et sociales qui sont constitutives de la vie privée du requérant. Ces éléments ne pouvaient être ignorés de la partie adverse dans la mesure où le requérant est autorisé au séjour depuis plus de trente ans en Belgique et que la plupart des circonstances invoquées ci-dessus ressortent du dossier administratif. Le requérant avait en outre expressément déclaré, dans le questionnaire du 26 avril 2017 visé par la partie adverse, qu'il ne connaissait plus personne au Maroc et que sa vie était ici avec sa famille. Ces éléments n'ont toutefois pas été pris en considération par la partie adverse [...]. Cette motivation est insuffisante et inadéquate au regard de l'article 8 de la [CEDH]. 15.1. D'une part, la partie adverse a fait fi des éléments de vie privée dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie adverse n'a pas davantage tenu compte de critères établis par la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme, tels que la nature et la gravité des infractions commises par le requérant, la durée du séjour du requérant en Belgique, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique et le Maroc. Or, cet examen s'imposait d'autant plus que le requérant est né en Belgique, qu'il y a passé l'intégralité de son enfance, qu'il y a été élevé et y a reçu son éducation. 15.2. D'autre part, la partie adverse n'a pas pris en considération le fait que le requérant se trouve actuellement détenu depuis près de trois ans, qu'il ne dispose plus d'aucun logement et que dès sa sortie de prison qui devrait intervenir le 25 mai 2017, il devra être pris en charge par ses parents pour se nourrir et se loger. Il ne peut dès lors être raisonnablement soutenu qu'il n'existe aucun lien particulier de dépendance, hormis des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille. Le requérant joint au présent recours une attestation de ses parents et de son frère [...]. En outre, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte la situation familiale du requérant, et notamment du fait que son père réside légalement en Belgique depuis 1966, qu'il a été rejoint plus tard par son épouse, que ses frères sont tous nés à Bruxelles, qu'ils ont tous acquis la nationalité belge, et qu'il n'a plus aucun membre de sa famille au Maroc. Or cet examen s'imposait d'autant plus que la vie familiale s'est développée à une époque où le requérant était en séjour légal et, surtout, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est accompagné d'une interdiction d'entrée sur le territoire pendant une période de trois ans. 16. À supposer que la partie adverse ait pris les éléments susvisés en considération, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi

rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition. »

3.3.2.1.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, C

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.1.3. A titre liminaire, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort tant des éléments du dossier administratif, que des déclarations du requérant (*cf.* Questionnaire du 26 avril 2017), que celui-ci ne vit pas légalement depuis sa naissance en Belgique. S'il n'est aucunement contesté que le requérant est né en Belgique en 1981, il a quitté le territoire du Royaume avec sa famille en 1984, pour revenir en Belgique en 1998, à la faveur d'un regroupement familial avec son père qui avait obtenu une autorisation de séjour en 1997. De même, le Conseil ne relève aucune trace de la poursuite d'une scolarité en Belgique.

3.3.2.1.4. S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses parents et ses frères présents en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*cf.* notamment, Cour EDH, *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003).

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légalement estimer que les liens qui unissent le requérant et les membres de sa famille présents sur le territoire du Royaume ne dépassent pas le cadre des liens affectifs normaux unissant les membres d'une famille.

Ainsi, l'affirmation de la partie requérante au terme de laquelle le requérant ne pourra, à sa sortie de prison, qu'être pris en charge par ses parents pour se nourrir ou se loger, ne permet pas, au vu du cas d'espèce, d'établir le lien de dépendance particulier requis ; le Conseil rappelant sur ce point, que le requérant est majeur et qu'aucun élément ne tend à penser qu'il ne peut se prendre en charge. De même, le Conseil relève que la requête ne mentionne pas de lien particulier, autre que celui du sang, unissant le requérant et ses frères.

En ce que la partie requérante évoque le mariage passé du requérant avec une résidente belge, le Conseil relève que les époux ont divorcé il y a plus de dix ans et qu'aucun élément ne permet de croire que ces derniers entretiendraient toujours des contacts.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.1.5. S'agissant des éléments développés en termes de requête en vue d'établir l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge, la partie défenderesse a plaidé, lors de l'audience du 16 mai 2017, que ces éléments, dont aucune trace significative ne figure au dossier administratif, n'avaient jamais été portés à sa connaissance avant l'adoption de l'acte attaqué et a dès lors invité le Conseil à ne pas en tenir compte.

A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments postérieurs à l'acte attaqué sont sans incidence sur la légalité des décisions attaquées dès lors qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que

celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les seuls éléments avancés en termes de requête par la partie requérante, dont aurait été informée la partie défenderesse, seraient le suivi de cours de néerlandais et d'un encadrement dans la recherche d'emploi par l'ASBL A., ainsi que la mise en place d'un suivi psychosocial, tel qu'il ressort de la lecture attentive d'une décision du Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles du 19 janvier 2011. Le Conseil estime toutefois que ces seuls éléments ne peuvent suffire à démontrer *in concreto* l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse aurait négligée de prendre en considération.

En tout état de cause, à supposer même que le Conseil prennent en considération les éléments portés par la requête, à savoir : une démarche faite avant son incarcération, en juin 2014, avec le psychologue qui suivi le requérant entre 2006 et mai 2008 ; la participation à un cours de théâtre dans le cadre d'un projet participatif dans le cadre duquel le requérant a tenu un rôle important, attesté par des témoignages joints à la requête ; la prise de contact avec deux maisons d'accueil en vue d'organiser sa réinsertion ; seuls ou conjugués aux éléments précités, le Conseil estime également qu'ils ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée qui ferait obstacle à l'exécution de l'acte attaqué.

3.3.2.1.6. Dès lors que l'existence d'une vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les enseignements que la partie requérante entend tirer des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Boultif contre Suisse*, du 2 août 2001, et *Üner contre Pays-Bas*, du 18 octobre 2006. Le Conseil relève que dans ces arrêts, la présence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH était démontrée, *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil rappelle également que l'article 8 de la Convention ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers un droit absolu à la non-expulsion

3.3.2.1.7. Partant, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.3.2.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Après des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à la disposition susvisée, notamment sur l'arrêt Paposhvili de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que le rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse, elle fait valoir que « *le requérant avait expressément déclaré qu'il souffrait d'asthme et d'une hernie discale dans le questionnaire qui lui a été communiqué par l'Office des Etrangers (pièce 6). Dans une attestation du 2 mai 2017, le Dr [M.] certifie que le requérant présente une hernie discale lombaire et qu'il a déjà subi deux péridurales à l'hôpital Saint-Pierre. Il s'interroge en outre sur la nécessité d'une opération chirurgicale (pièce 16). Le requérant se plaint actuellement de douleurs dans le dos qui l'empêchent de se déplacer. Ces éléments n'ont toutefois pas été pris en considération par la partie adverse qui ne fait pas mention d'éléments médicaux dans la décision attaquée. Il ne peut dès lors être vérifié si la partie adverse a tenu compte de ces éléments et si elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. 20. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à tenir le moyen pour sérieux et justifie la suspension de la décision attaquée.* »

3.3.2.2.2. L'article 3 de la CEDH dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances

et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

3.3.2.2.3. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe d'une part, que si le requérant a indiqué dans son questionnaire du 26 avril 2017, être atteint d'une hernie et souffrir d'asthme, ainsi que de problèmes psychologiques non précisés, il n'a aucunement indiqué suivre un traitement, de sorte

que la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision attaquée sur ce point.

D'autre part, le Conseil constate, outre le fait que la partie requérante reste en défaut de démontrer tant la réalité que l'ampleur des pathologies dont le requérant se dit atteint, ainsi que l'existence d'un suivi médical actuel. Ainsi, elle ne dépose aucun document dont il résulterait que l'état de santé du requérant nécessite des soins spécifiques qui ne sont pas accessibles au Maroc, ni qu'il souffre actuellement de pathologies qui l'empêcheraient de voyager. Si la seule attestation médicale déposée avec la requête, mais ne figurant toutefois pas parmi les pièces du dossier administratif, confirme que le requérant a été traité par péridurale suite à une hernie discale lombaire et évoque en termes particulièrement évasif une possible intervention chirurgicale, cette attestation ne permet pas d'établir que, le cas échéant, le requérant ne pourrait être opéré au Maroc, ni qu'il souffrirait actuellement de pathologies qui soient de nature à faire obstacle à son retour au Maroc.

Partant, au regard de l'article 39/82, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit au Conseil de procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui ont trait à un risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible, le Conseil ne peut que constater, en l'espèce, qu'il n'apparaît pas, de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris les pièces déposées devant le Conseil de céans à l'occasion du présent recours, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil rappelle tout d'abord si l'article 74/13 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte [...] de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, il convient enfin de rappeler qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Le grief soulevé au regard de l'article 13 de la CEDH ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

3.3.2.4. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, alléguée en termes de requête dans l'exposé de son troisième moyen, en lien avec les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire*

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate que le droit du requérant à être entendu a été respecté et que par la mention reproduite en termes de requête, faisant référence au séjour illégal de l'intéressé et à la perspective d'un éloignement vers le pays d'origine, le requérant a été valablement informé de la mesure envisagée par la partie défenderesse.

En outre, compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 3, 8 et 13 CEDH effectué *supra* (voir les points 3.3.2.1.1. à 3.3.2.3. du présent arrêt), le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente.

3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les griefs développés dans l'exposé des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« 25. L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, [...], prévoit que la condition du préjudice grave difficilement réparable est remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH]. En l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable est directement lié au moyen dans la mesure où le requérant risque de subir un traitement inhumain ou

dégradant en cas de retour dans son pays, et que l'éloignement du territoire porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, pour les raisons invoquées ci-dessus. Le risque de préjudice est d'autant plus important que la décision d'éloignement est accompagnée d'une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de trois ans. Il convient de préciser à cet égard que la possibilité, pour le requérant, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où, conformément à l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée soient expirés. 26. Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme établi. Il convient dès lors de suspendre l'exécution de la décision attaquée, qui entraînerait une situation irréversible pour le requérant. »

3.4.2.2. Le Conseil relève que le préjudice grave vanté en termes de requête trouve, pour l'essentiel, son origine, dans l'interdiction d'entrée qui accompagne le présent acte attaqué. S'agissant de cet ordre de quitter le territoire, compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 3, 8 et 13 CEDH effectué *supra* (voir les points 3.3.2.1.1. à 3.3.2.4.) la partie requérante ne peut pas être suivie.

La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

3.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

3.5. En conséquence, la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

J. MAHIELS